



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

ARRETE DU 6 AVRIL 2017

**transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Saulaie » à Hambers
à la société PIGEON CARRIERES, dont le siège social est situé
au lieu-dit « La Guérinière » à Argentré-du-Plessis,
et actualisant le montant des garanties financières**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-300 du 11 mars 2008 autorisant la SAS Société de Travaux et d'Aménagements Régionaux (STAR), dont le siège social est situé route de Craon à Renazé, à exploiter la carrière d'Hambers à Hambers ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 24 février 2017 par la société PIGEON CARRIERES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mars 2017 ;

Considérant que la demande susvisée a présenté les éléments de réorganisation du groupe PIGEON, le maintien des capacités techniques et financières ainsi que l'actualisation des garanties financières ;

Considérant que le changement d'exploitant n'aura pas d'effet sur le périmètre et sur les conditions d'exploitation actuellement autorisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-P-300 du 11 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société PIGEON CARRIERES dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » à ARGENTRE DU PLESSIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière d'arène granitique et granite altéré située au lieu-dit « La Saulaie » sur le territoire de la commune d'Hambers (53160) sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral 2008-P-300 du 11 mars 2008.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-P-300 du 11 mars 2008, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 11 mars 2023 avec une production maximale de 15 000 t/an de matériaux pour une moyenne de 10 000 t/an.

Les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-P-300 du 11 mars 2008 autorisant la société Société de Travaux et d'Aménagement Régionaux (STAR) à exploiter une carrière au lieu-dit "La Saulaie" à Hambers.

Article 2 - Montants des garanties financières

Les dispositions du paragraphe 5 de l'annexe 1 (en référence à l'article 19.5) de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-P-300 du 11 mars 2008 relatives aux montants des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit "La Saulaie" sont remplacées par les dispositions ci-après :

La durée résiduelle de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes résiduelles	quinquennales	Phase 1	Phase 2
Phases concernées		2013-2018	2018-2023
Montant TTC		89 552 €	152 520 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de novembre 2016, égal à 675,01 (indice TP01 de novembre 2016 à 103,3 x le coefficient de raccordement de 6,5345) soit un coefficient correcteur de 1,627 du calcul initial à l'aide de l'Index₀ TP 01 égal à 416,2 et d'un taux de TVA à 19,6 %.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Dispositions administratives

4.1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Hambers pour pouvoir y être consultée.

4.2. Un exemplaire est affiché à ladite pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

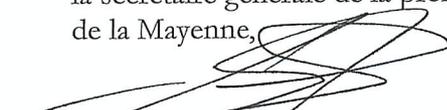
4.3. Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire d'Hambers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIGEON CARRIERES et dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,



Laetitia CESARI-GIORDANI

